

**CONTRAT DE LOCATION D'UN ÉTALON,  
PROPRIÉTÉ DU PARC NATUREL RÉGIONAL  
DU MARAIS POITEVIN,  
À L'ASINERIE DU BAUDET DU POITOU POUR 2025**

**Troisième commission : Eau,  
Agriculture, Environnement, Appui à la  
Gestion de l'Eau des Milieux  
Aquatiques et Prévention des  
Inondations, Mer et Littoral**

**COMMISSION PERMANENTE  
du 21 mars 2025**

**DELIBERATION  
N° 2025-03-21-20**

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de La Charente-Maritime, le 21 mars 2025 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021),

Considérant que, par délibération n° 309 du 17 décembre 2015, l'Assemblée Départementale a décidé de poursuivre l'animation et la gestion des Espaces Naturels Sensibles et en particulier celui de l'Asinerie du baudet du Poitou,

Considérant le partenariat historique du Département avec le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin pour la sauvegarde et promotion du baudet du Poitou,

Considérant le maintien du fonctionnement du centre technique de reproduction de l'Asinerie du baudet du Poitou pour en assurer cette sauvegarde,

Considérant la proposition de la mise à disposition d'un étalon par le Parc Naturel Régional pour les besoins du centre technique de reproduction de l'asinerie pour l'année 2025,

Considérant l'avis favorable de la 3<sup>ème</sup> Commission du 4 mars 2025,

**DECIDE :**

1°) d'approuver les termes de la convention, telle que jointe en annexe, à passer avec le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin relative à la mise à disposition de l'étalon « Hodor du Genet », pour l'année 2025, à l'Asinerie du baudet du Poitou, à titre gratuit,

2°) d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,  
Pour la Présidente du Département,  
La Première Vice-Présidente,

  
Catherine DESPREZ



**CONTRAT DE LOCATION 2025  
D'UN ETALON  
DU PARC NATUREL REGIONAL  
DU MARAIS POITEVIN**

**ENTRE**

Le **PARC NATUREL REGIONAL DU MARAIS POITEVIN (PNRMP)**,  
identifié sous le numéro SIREN 257 902 205 00018, dont le siège social est au 2 rue de l'Eglise, 79510  
COULON, représenté par son président Monsieur Pascal Duforestel.

Ci-dessous désigné PNRMP

d'une part

**ET**

**LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME**, collectivité territoriale, identifiée sous le  
n° SIREN 221 700 016 01199, dont le siège est à la Maison de la Charente-Maritime, 85 boulevard de  
la République, 17076 La Rochelle Cedex 9, représenté par sa Présidente en exercice,  
Mme Sylvie MARCILLY, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101  
du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant élection de la Présidente du Département et de la délibération de la  
Commission Permanente du 21 mars 2025 agissant aux présentes par M. Stéphane CHEDOUTEAUD  
en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente le 24 octobre 2023,

Téléphone : 05.46.24.68.94 / 06.37.62.06.85

Mail : [rebecca.montigny@charente-maritime.fr](mailto:rebecca.montigny@charente-maritime.fr) / paul.joulain@charente-maritime.fr

Date de prise en charge de l'étalon (jour/mois/année) : 26 octobre 2024

Ci-dessous désigné le bénéficiaire

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le PNRMP, son propriétaire, confie en location au bénéficiaire : l'étalon :

Nom de l'étalon : **HODOR DU GENET**

Race : Baudet du Poitou

N° SIRE : 17 114 785 X

## **ARTICLE 2 : Durée du contrat**

Le présent contrat est établi pour l'année de reproduction 2025. Il prend effet à la date de prise en charge de l'étalon par le bénéficiaire et prend fin au plus tard lors de la vente d'Automne 2025.

Le transport de l'étalon (aller et retour) est à la charge du bénéficiaire. Si le bénéficiaire refuse d'assurer le transport retour de l'étalon, les frais de transport lui seront facturés ; (Voir article 5)

Sauf accord entre les parties, les échanges des étalons ont lieu lors de la vente d'automne qui se déroule habituellement au mois d'octobre en Sud-Vendée. La date et le lieu seront confirmés au plus tard un mois avant par l'Association Nationale des Races Mulassières du Poitou.

Le transfert des étalons entre dépositaires donnera lieu systématiquement à une fiche d'état signé par chaque dépositaire, qui sera transmise au CREGENE

En cas de retour du cheval avant la fin du contrat (soit au plus tard, lors de la vente d'automne), il sera demandé au bénéficiaire de prendre en charge les frais de pension de l'étalon jusqu'à la date de fin du contrat. (10 €/jour)

## **ARTICLE 3 : Obligation vis-à-vis de l'étalon**

Le bénéficiaire s'engage à loger, soigner et nourrir l'étalon en « bon père de famille ».

Le bénéficiaire devra, sous le contrôle du CREGENE :

- Nourrir l'étalon en quantité et qualité suivant ses besoins et faire en sorte qu'il ne subisse aucune perte significative de poids jusqu'à l'expiration du contrat.
- Lui donner chaque jour, les soins nécessaires (abreuvement, pansage...) et un exercice suffisant (promenade d'une demi-heure par jour environ si le cheval est tenu en box).
- Assurer une bonne surveillance de l'animal et notamment garantir sa sécurité.
- Assurer les soins courants nécessités par la santé de l'étalon, et notamment procéder à sa charge à la réalisation et au suivi de sa vermifugation et de sa vaccination contre le tétanos et la grippe équine, ainsi que la rhinopneumonie. Si l'étalon n'avait pas été vacciné contre la rhinopneumonie en 2024, le PNRMP prendra en charge le premier vaccin de rhinopneumonie pour la saison 2025 (facture du vétérinaire au nom du PNRMP à faire adresser au CREGENE). Le rappel à un mois du premier vaccin sera à la charge du dépositaire, ainsi que le rappel annuel, si l'étalon a été vacciné en 2024.
- Assurer les soins si nécessaire pour des symptômes de type « pattes à jus » selon le protocole suivant :
  1. S'il y a présence de plaies, elles devront être désinfectées au moins une fois par semaine.
  2. En période estivale, il faudra appliquer un insecticide au moins une fois par semaine pour limiter la présence des mouches.
  3. Prévenir le CREGENE en cas d'aggravation des symptômes
- Entretenir ses pieds (parage, ferrure).
- Avertir immédiatement le CREGENE de tout incident ou accident survenu à l'animal placé sous sa garde et sous sa responsabilité.

En cas de changement de lieu de stationnement de l'étalon entre 2024 et 2025, le PNRMP prendra en charge un test de métrite contagieuse à faire réaliser sur l'étalon avant le début de la saison de monte par le nouveau dépositaire. (Prise en charge du prélèvement et de l'analyse, si possible mutualiser cet acte avec des visites de votre vétérinaire pour limiter les frais de déplacements du vétérinaire ; facture du vétérinaire avec les coordonnées du PNRMP à faire adresser au CREGENE.

En cas de nécessité, le bénéficiaire s'engage à faire appel au vétérinaire, à informer celui-ci de la catégorisation de l'étalon "non exclu de la filière bouchère" et à faire remplir systématiquement le feuillet médicamenteux, si besoin en est.

Les frais vétérinaires courants sont à la charge du bénéficiaire. Il lui sera demandé de remplir une fiche de suivi sanitaire qu'il devra transmettre au moins une fois par an.

Une copie de toutes les factures vétérinaires, (y compris ostéopathe et dentiste) concernant l'étalon, devra être envoyée à l'association pour archivage.

Les frais vétérinaires lourds (à partir de 300 €) restent soumis à l'accord préalable du PNRMP pour une éventuelle prise en charge du PNRMP. Ils ne peuvent, sauf cas d'extrême urgence, être engagés par le bénéficiaire sans l'accord express du PNRMP. Les frais vétérinaires d'euthanasie sont à la charge du bénéficiaire. La décision d'euthanasie, sauf cas d'extrême urgence, ne peut être engagée par le bénéficiaire sans l'accord express du PNRMP.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra sous louer l'étalon ou le prêter à un tiers sans accord écrit du PNRMP.

En cas de décès, les frais d'équarrissage sont pris en charge par le bénéficiaire. Le bénéficiaire doit avertir le CREGENE dès le décès de l'animal, faire procéder à l'autopsie puis faire parvenir l'ensemble des documents relatifs à la mort de l'animal.

#### **ARTICLE 4 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de la monte publique**

L'étalon ne peut être mis à la monte publique que par le bénéficiaire, par du personnel qu'il commet à cet usage et sous sa responsabilité. Il ne sera en aucun cas confié à des tiers de passage.

Le bénéficiaire s'engage :

- A respecter la réglementation relative à la monte publique, notamment en matière de déclaration de chaque saillie, restitution des documents de monte ...
- A pratiquer les opérations de monte selon les directives en vigueur.
- A proposer les services de l'étalon aux éleveurs qui en feraient la demande. L'édition des factures et l'encaissement des montants afférents sont gérés par le bénéficiaire.
- A remplir un planning de monte et à faire une copie au PNRMP à la fin de la saison.

La démarche pour l'obtention du carnet de saillie est assurée par le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 5 : Dispositions financières**

**L'étalon est loué 0 € TTC pour la période.**

Le prix du saut est fixé par le bénéficiaire.

Les frais engendrés pour non respect des obligations du bénéficiaire, prévues à l'article trois et à l'article cinq, seront refacturés au bénéficiaire.

Le CREGENE remet au bénéficiaire le mandat d'exploitation lui permettant d'obtenir un carnet de saillie.

Ce prix de location ne comprend pas l'adhésion à l'Association Nationale des Races Mulassières du Poitou, ni son inscription au programme d'élevage, le bénéficiaire s'engage à régler ces montants directement à l'association.

#### **ARTICLE 6 : Responsabilité civile**

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage survenu à l'animal qu'il doit rendre en parfait état.

Conformément aux dispositions de l'article 1385 du code civil, le bénéficiaire, gardien de l'animal, est civilement responsable des dommages que pourrait causer celui-ci.

A ce titre, le bénéficiaire doit avoir souscrit avant de prendre en charge l'étalon une assurance garantie responsabilité civile qu'il joint à la signature du contrat et/ou en début d'année civile.

#### **ARTICLE 7 : Surveillance administrative et technique**

Le bénéficiaire a l'obligation de présenter l'étalon de préférence lors d'un concours d'élevage en présence d'un juge officiel de l'Association Nationale des Races Mulassières du Poitou, présentation qui donnera lieu à l'établissement d'une fiche de visite remplie par la personne mandatée.

Dans le cas où le bénéficiaire ne pourrait exceptionnellement pas présenter l'étalon dans un concours d'élevage, il pourra demander une dérogation pour le présenter lors d'un autre rassemblement d'équidés (ex : vente d'automne), si un juge officiel peut être présent et remplir la fiche de visite.

Enfin, dans le cas où le bénéficiaire ne présente pas l'étalon ni sur un concours, ni sur un rassemblement, il lui sera demandé le remboursement intégral des frais de déplacement à verser au PNRMP.

En outre, le CREGENE ou toute personne mandatée par le PNRMP (ex : un vétérinaire) aura accès à tout moment au lieu où se trouve l'étalon. Le bénéficiaire sera tenu de présenter à chaque demande, tant l'étalon loué que les écritures réglementaires.

La non observation par le bénéficiaire des obligations prévues par le présent contrat entraînera sa résiliation immédiate et sans indemnité, des dommages et intérêts pouvant être demandés en cas de préjudice constaté.

#### **ARTICLE 8 : Surveillance administrative**

Afin d'en permettre le contrôle, le CREGENE aura accès à tout moment au lieu où se trouvera l'étalon. Le bénéficiaire sera tenu de présenter à toute réquisition, tant l'étalon loué que les écritures réglementaires.

La non-observation par le bénéficiaire des obligations prévues par le présent contrat entraînera la résiliation immédiate de celui-ci, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due. En outre, il pourra être exclu des encouragements à l'élevage pour une durée n'excédant pas trois années.

#### **ARTICLE 9 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant.

Fait à Coulon, le 16 janvier 2025  
*(en deux exemplaires)*

et à La Rochelle, le

Le Parc Naturel Régional du Marais Poitevin,

Le bénéficiaire,

Le Président  
M. Pascal Duforestel

Le Vice-Président,  
M. Stéphane Chedouteaud